

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2009

RÉDUCTION DU RISQUE DE RÉCIDIVE CRIMINELLE - (n° 2007)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 116

présenté par

M. Reynier, M. Bernard, M. Bernier, M. Bodin, M. Diefenbacher,
M. Fasquelle, M. Ferrand, M. Francina, M. Goujon, M. Kossowski,
M. Labaune, M. Lecou, M. Mallié, M. Christian Ménard, M. Patria,
M. Reitzer, M. Remiller, M. Scellier, M. Vanneste, Mme Fort,
Mme Grommerch, Mme Grosskost et Mme Hostalier

ARTICLE 5 TER

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« 6° *bis* Au premier alinéa de l'article 721-2, la deuxième occurrence du mot : « des » est supprimée et les mots : « les articles 721 et » sont remplacés par les mots : « l'article ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le caractère automatique des réductions de peine. De nombreux cas de récidive interviennent au cours de la période de libération anticipée du condamné. La suppression du caractère automatique des réductions de peine permettra de limiter le risque de survenance de ces infractions pénales.

Les réductions de peines pourront être accordées par le juge d'application des peines aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réinsertion au cours de leur période de détention.